

RÈGLEMENT DES COTISATIONS

CURAVIVA SUISSE



RÈGLEMENT DES COTISATIONS DE L'ASSOCIATION FAÏTIÈRE NATIONALE DE CURAVIVA SUISSE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT SE FONDE SUR L'ART. 11 DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FAÏTIÈRE NATIONALE

1. CALCUL DE LA COTISATION

1.1 Membres collectifs (art. 4 des statuts)

- a) Les cotisations des membres collectifs sont calculées par place de prise en charge ambulatoire, resp. partiellement stationnaire (jour ou nuit) ou stationnaire (jour et nuit) offerte par les EMS, homes et institutions sociales avec des offres de soins, de prise en charge et/ou de formation affiliés (art. 11 al. 2 des statuts) (voir tableau).
- b) Pour les membres collectifs réunissant au sein d'une même organisation juridique des EMS et des institutions sociales, les cotisations sont en principe calculées pour le nombre total de places par EMS et par institution. CURAVIVA Suisse est en droit d'accorder un rabais aux membres collectifs pour les organisations d'EMS comptant au moins 700 places institutionnelles. Le montant total de la cotisation est alors facturé pour 55 % des places institutionnelles (cotisation de base et cotisation spécifique), et la moitié de la cotisation pour les autres 45 %. La cotisation complète est facturée pour les places ambulatoires et partiellement institutionnelles (cotisation de base et cotisation spécifique).
- c) Conformément à l'art. 2 al.3 l. e et art. 4 al.1 l. f des statuts, la revue spécialisée publiée par l'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse est l'organe officiel de l'association faïtière nationale. Le prix de l'abonnement à la revue spécialisée s'élève à Fr. 90.– par an

pour l'édition allemande et de Fr. 50.– par an pour l'édition française. Les frais sont facturés directement à tous les EMS, homes ou institutions affiliés com-meabonnés de la revue spécialisée.

1.2 Membres individuels (art. 5 des statuts)

- a) Les cotisations pour les EMS, homes et institutions sociales avec des offres de soins, de prise en charge et/ou de formation isolés sont calculées par place de prise en charge ambulatoire, resp. partiellement stationnaire (jour ou nuit) ou stationnaire (jour et nuit) (art. 11 al.3 des statuts) (voir tableau).
- b) Pour les institutions resp. organisations isolées avec une offre complémentaire (art. 5 al. 1 l. a des statuts), la cotisation est fixe et s'élève à Fr. 350.– par an.
- c) Conformément à l'art 5 al. 5 des statuts, tous les membres individuels reçoivent au moins un exemplaire de la revue spécialisée publiée par l'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse – organe officiel de l'association. Le prix de l'abonnement à la revue spécialisée s'élève à Fr. 90.– par an pour l'édition allemande et de Fr. 50.– par an pour l'édition française.

1.3 Cotisation annuelle des donatrices et donateurs (art. 6 des statuts)

La cotisation de donateur pour les personnes physiques ou juridiques s'élève à Fr. 250.– par an.

Domaine spécialisé	Par place stationnaire (jour et nuit)		Par place ambulatoire resp. part stationnaire (jour ou nuit)	
	Cotisation de base	Cotisation spécifique	Cotisation de base	Cotisation spécifique
Personnes âgées	CHF 9.–	CHF 5.40	CHF 6.–	CHF 4.40
Personnes handicapées	CHF 9.–	CHF 3.–	CHF 6.–	CHF 2.–
Enfants et adolescents avec des besoins spécifiques	CHF 9.–	CHF 3.–	CHF 6.–	CHF 2.–

Le montant minimum par EMS, home ou institution sociale s'élève à Fr. 350.– par an.

2. FACTURATION

- a) Toutes les cotisations sont entendues par année civile.
- b) Pour les nouveaux membres, les cotisations sont facturées pour chaque semestre entamé.
- c) En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année (art. 11 al. 6 des statuts).

3. RECOUVREMENT

3.1 Membres collectifs

- a) L'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse facture la cotisation à l'association cantonale/régionale conformément au chiffre 1.1 du présent règlement. Celle-ci doit être versée au plus tard à la fin du 3^{ème} trimestre.
- b) L'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse peut facturer les cotisations aux EMS, homes et institutions sociales moyennant rétribution pour les associations cantonales/régionales qui ne disposent pas des ressources nécessaires. Ces montants sont versés respectivement à la fin du 2^{ème} et du 3^{ème} trimestre (versement final). Des acomptes peuvent également être versés. La rétribution pour cette prestation s'élève à Fr. 20.– par EMS, home, resp. institution sociale.

3.2 Membres individuels

Pour les membres individuels, l'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse facture la cotisation conformément à l'art 1.2 du présent règlement directement aux EMS, homes et institutions avec des offres de prise en charge ainsi qu'aux institutions et organisations avec des offres complémentaires. L'association faïtière facture également les frais d'abonnement pour la revue spécialisée.

3.3 Donatrices/donateurs

L'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse facture la cotisation de donateur.

4. MODIFICATIONS

L'assemblée des délégués de l'association faïtière nationale CURAVIVA Suisse décide des modifications à ce règlement sur demande du Comité.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement CURAVIVA Suisse des cotisations de l'association faïtière nationale a été approuvé lors de l'assemblée des délégués du 23 juin 2015 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il remplace le règlement du 25 juin 2014.

Berne, le 21 juin 2016

CURAVIVA Suisse



Le président
D^r Ignazio Cassis



Le directeur
D^r Daniel Höchli

CURAVIVA.CH

VERBAND HEIME UND INSTITUTIONEN SCHWEIZ
ASSOCIATION DES HOMES ET INSTITUTIONS SOCIALES SUISSES
ASSOCIAZIONE DEGLI ISTITUTI SOCIALI E DI CURA SVIZZERI
ASSOCIAZIUN DALS INSTITUTS SOCIALS E DA TGIRA SVIZZERS